



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Rambervillers (88)**

n°MRAe 2021DKGE64

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est n° 2020DKGE180 du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 21 octobre 2020, et déposée par la commune de Rambervillers (88), compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 11 décembre 2020 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé par ladite commune réceptionné le 11 février 2021 ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale :

- Point 1 : que les prévisions de croissance démographique étaient à l'inverse de l'évolution démographique observée par le passé, que la densité de logements à l'hectare paraissait faible voire très faible, que la mobilisation du parc de logements vacants et des nombreuses friches était très insuffisante, entraînant une ouverture à l'urbanisation excessive voire superflue d'une zone 2AU ;
- Point 2 : qu'il n'était pas démontré que les objectifs du PLU (en matière de consommation d'espaces) s'inscrivaient bien dans ceux du SRADDET ;
- Point 3 : qu'aucune stratégie de traitement et d'usage des friches industrielles n'était arrêtée ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur les différents points cités plus haut ;

Habitat, et consommation d'espaces

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune :

- maintient sa volonté d'accueillir 310 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 5 480 à l'horizon 2031 (5 170 habitants en 2017 d'après l'INSEE) ;
- maintient l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement de 2 à l'horizon 2031 (2,1 en 2017) ;
- mais supprime du PLU la seule zone 2AU initialement projetée en extension urbaine de 2,7 ha et prévue pour la construction de 10 logements ; cette zone est rendue à la zone agricole A ;
- démontre la compatibilité avec la règle n°16 du SRADDET relative à la sobriété foncière (réduction de 50 % de la consommation foncière à l'horizon 2030) en rappelant que le foncier consommé entre 2006 et 2016 est de 9 ha et que, dans le cadre de l'élaboration du PLU, la consommation d'espaces se limitera à 1,4 ha à vocation économique de la zone urbaine UX, ce qui ne représente plus que 15,5 % de la superficie de référence ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 314 (et non 326) logements neufs à l'horizon 2031 pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages. La production de ces logements (314) est répartie comme suit :
 - 168 logements pourront être obtenus en mobilisant les logements vacants ;
 - 70 logements en mobilisant les dents creuses ;
 - 76 logements par déconstruction et reconstructions d'îlots ;

Observant que :

- la réponse de la commune aux observations soulevées aux 2 premiers points est satisfaisante et souligne sa volonté de se concentrer essentiellement sur son patrimoine foncier et bâti existant : optimisation des possibilités de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, réhabilitation d'îlots, mobilisation du parc de logements vacants, suppression de la zone 2AU, avec des objectifs de consommation d'espaces qui s'inscrivent dans ceux du SRADDET ;
- néanmoins les prévisions démographiques demeurent inchangées ;

Attirant l'attention de la commune sur la nécessité de mieux justifier sa croissance démographique projetée au regard de celle constatée les années passées ;

- le PLU n'ouvrant plus de zone 2AU en extension de l'urbanisation, le rappel de la MRAe sur la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune, devient sans objet ;

Les sites et sols pollués – Les friches

Considérant que sur les 50 sites industriels initialement recensés (site « géorisques » du BRGM), il ressort du recours que seulement 6 de ces sites constituent des friches qui ne peuvent pas être considérées comme un gisement foncier, en raison de leur localisation en zone inondable ou de la présence de stockage polluant comme le montre le tableau ci-après :

N° du site	Nature	Surface	Statut vis-à-vis du PPRi	Pollution	Projet en cours	Potentiel de mutabilité
1	Ancienne Papeterie	25,94 ha	Inclus dans la zone du PPRi	Avérée	Projet de renaturation et photovoltaïque	Aucun
2	Ancienne faïencerie	0,92 ha	Inclus dans la zone du PPRi	Aucune	Aucun à cause du PPRi	Aucun
3	Ancienne usine de stockage de Gaz	0,33 ha	Hors zone PPRi	Avérée	Dépollution en cours/Site enclavé	Aucun
4	Dépôt de stockage	0,63 ha	Hors zone PPRi	Avérée (stockage des pneus)	Prise en compte de la pollution par un classement en zone N du PLU	Aucun
5	Ancien dépôt de matériel	0,43 ha	Hors zone PPRi	Toiture en amiante	Sans projet. Problématique de matériaux polluants	Aucun
6	Imprimerie	0,68 ha	Inclus dans la zone du PPRi	Aucune	Aucun à cause du PPRi	Aucun

Observant que l'analyse de la commune répond ainsi au point 3 et par ailleurs que la mobilisation des friches n'apparaît plus nécessaire en substitution de la zone 2AU pour l'habitat car elle a été supprimée ;

mais recommandant malgré tout à la commune de mener une véritable étude de requalification des friches pour les reconstituer en zones naturelles, voire agricoles si la compatibilité avec cet usage le permet ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rambervillers (88) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement .

et décide :

Article 1er

La décision de la MRAe n° 2020DKGE180 du 11 décembre 2020 soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rambervillers (88) est abrogée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rambervillers (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Metz, le 31 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.